
Ouverture de la séance du soir du 4 aout 1789 avec du retard suite aux élections des présidents et secrétaires de chaque bureau

Citer ce document / Cite this document :

Ouverture de la séance du soir du 4 aout 1789 avec du retard suite aux élections des présidents et secrétaires de chaque bureau. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 343;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4790_t2_0343_0000_3

Fichier pdf généré le 14/01/2020

BUREAUX.	PRÉSIDENTS et VICE-PRÉSIDENTS.	SECRÉTAIRES. et VICE-SECRÉTAIRES.
—	MM.	MM.
VII.	Le comte d'Hodiecq.	Giraud-Duplessis. Vieillard.
VIII.	Le président d'Ormesson.	d'Arnaudat. Long.
IX.	Le vicomte de Ségur.	Canus. Grangier.
X.	Le marquis de Crillon.	Couppé. Le comte de Pardieu.
XI.	Le duc d'Orléans. Le duc de Coigny.	Le marquis de Rostaing. Baudouin de Maison-Blanche.
XII.	Le comte d'Egmont. De La Luzerne, évêque duc de Langres.	Alexandre de Lamoth. Regnault.
XIII.	Le marquis de Vaudreuil. Tronchet	Gleizen. Lapoulo.
XIV.	De Lubersac, évêque de Chartres.	Lanjuinais.
XV.	Le comte de Crillon. Le cardinal de la Ro- chefoucauld.	Thibault. Martineau.
XVI.	Palasne de Champeaux.	Le Noir de la Roche.
XVII.	Le comte de Latouche.	Guillot.
XVIII.	Le Clerc de Juigné, ar- chevêque de Paris. D'Ailly.	L'abbé de Dolomieu. Treillard.
XIX.	D'Aguesseau.	Gillet de la Jacquemi- nière. De la Borde. Le marquis de Gouy d'Arcy.
XX.	De Lastie, évêque de Couserans.	Desmeuniers. Arnoult.
XXI.	Le duc d'Havré de Croi.	Gauthier de Biauzat. Garnier, de Paris.
XXII.	Le duc de Croy.	Francoville. Bouchotte.
XXIII.	De La Rochefoucauld, évêque de Beauvais.	Vaillant
XXIV.	Le comte de Virieu.	Dosfand. Le Coutoux de Can- teleu.
XXV.	De Lafare, évêque de Nancy.	Henry de Longueve. L'abbé de Champeaux.
XXVI.	Le comte de Montmo- rency.	Grégoire. Babaud de St-Etienne.
XXVII.	Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances.	L'abbé de Barmoad. Voulland.
XXVIII.	Mounier.	Redon. Buzot.
XXIX.	Le duc de La Rochefou- cauld.	Crénière. Delacour d'Ambesieux.
XXX.	Le duc de Lévis.	Daude. Dillon.

M. le **Président** lève la séance et l'indique pour ce soir à six heures.

Séance du soir.

Les bureaux s'étant réunis sur les six heures, pour l'élection des présidents et des secrétaires de chaque bureau, et pour la nomination d'un archiviste de l'Assemblée, ainsi que pour celle des membres destinés à remplacer les nouveaux ministres dans les comités dont ils faisaient partie, l'Assemblée générale ne s'est formée que sur les huit heures.

M. le **Président** fait d'abord lecture du projet d'arrêté relatif à la sûreté du royaume, qui avait été renvoyé au comité de rédaction.

M. **Target** le lit ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que, tandis qu'elle est uniquement occupée d'affermir le bonheur du peuple sur les bases d'une constitution libre, les troubles et les violences qui affligent différentes provinces répandent l'alarme dans les esprits, et portent l'atteinte la plus fu-

reste aux droits sacrés de la propriété et de la sûreté des personnes ;

« Que ces désordres ne peuvent que ralentir les travaux de l'Assemblée, et servir les projets criminels des ennemis du bien public ;

« Déclare que les lois anciennes subsistent et doivent être exécutées jusqu'à ce que l'autorité de la nation les ait abrogées ou modifiées ;

« Que les impôts, tels qu'ils étaient, doivent continuer d'être perçus aux termes de l'arrêté du 17 juin dernier, jusqu'à ce qu'elle ait établi des contributions et des formes moins onéreuses au peuple ;

« Que toutes les redevances et prestations accoutumées doivent être payées comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée ;

« Qu'enfin les lois établies pour la sûreté des personnes et pour celle des propriétés doivent être universellement respectées.

« La présente déclaration sera envoyée dans toutes les provinces, et les curés seront invités à la faire connaître à leurs paroissiens, et à leur en recommander l'observation. »

M. le **vicomte de Noailles**. Le but du projet d'arrêté que l'Assemblée vient d'entendre est d'arrêter l'effervescence des provinces, d'assurer la liberté publique, et de confirmer les propriétaires dans leurs véritables droits.

Mais comment peut-on espérer d'y parvenir, sans connaître quelle est la cause de l'insurrection qui se manifeste dans le royaume ? et comment y remédier, sans appliquer le remède au mal qui l'agite ?

Les communautés ont fait des demandes : ce n'est pas une constitution qu'elles ont désirée ; elles n'ont formé ce vœu que dans les bailliages : qu'ont-elles donc demandé ? que les droits d'aides fussent supprimés ; qu'il n'y eût plus de subdélégués ; que les droits seigneuriaux fussent allégés ou échangés.

Ces communautés voient, depuis plus de trois mois, leurs représentants s'occuper de ce que nous appelons et de ce qui est en effet la chose publique ; mais la chose publique leur paraît être surtout la chose qu'elles désirent et qu'elles souhaitent ardemment d'obtenir.

D'après tous les différends qui ont existé entre les représentants de la nation, les campagnes n'ont connu que les gens avoués par elles, qui sollicitaient leur bonheur, et les personnes puissantes qui s'y opposaient.

Qu'est-il arrivé dans cet état de choses ? Elles ont cru devoir s'armer contre la force, et aujourd'hui elles ne connaissent plus de frein : aussi résulte-t-il de cette disposition que le royaume flotte, dans ce moment, entre l'alternative de la destruction de la société, ou d'un gouvernement qui sera admiré et suivi de toute l'Europe.

Comment l'établir, ce gouvernement ? Par la tranquillité publique. Comment l'espérer, cette tranquillité ? En calmant le peuple, en lui montrant qu'on ne lui résiste que dans ce qu'il est intéressant pour lui de conserver.

Pour parvenir à cette tranquillité si nécessaire, je propose :

1^o Qu'il soit dit, avant la proclamation projetée par le comité, que les représentants de la nation ont décidé que l'impôt sera payé par tous les individus du royaume, dans la proportion de leurs revenus ;

2^o Que toutes les charges publiques seront à l'avenir supportées également par tous ;